

## Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Oui mais...

Un décret publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> août crée une **prime forfaitaire** de 800 euros maximum en faveur des agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière. Elle concernera ainsi **les personnels titulaires ou contractuels nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et rémunérés au 30 juin 2023 par un employeur public.**

En bénéficieront les agents qui ont perçu sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, une **rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros**. Elle sera versée selon un barème établi de la façon suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

À savoir que le montant de la rémunération brute s'entend hors GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat) et hors heures supplémentaires. **Le montant de la prime sera déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Cette prime forfaitaire sera **versée en une seule fois durant l'automne 2023**. Les personnels concernés n'auront **aucune démarche particulière** à réaliser.

Pour le SNPTES, si cette prime s'apparente à un geste positif en faveur des agents, elle est loin de répondre aux attentes et démontre si c'était encore nécessaire, le bas niveau de certaines rémunérations dans la fonction publique. **La seule réponse valable et efficace serait ce que revendique le SNPTES depuis toujours : une augmentation régulière de la valeur du point d'indice et une véritable revalorisation des grilles indiciaires.**

Choisy-le-Roi, le 1<sup>er</sup> août 2023